

Unité Interdépartementale 25-70-90

Dijon, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FAURECIA

17 rue de la Forge - BP 69
70 200 MAGNY VERNOIS

Références : UID257090/SPR/AV/BM 2022 - 0615B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement FAURECIA implanté 17 rue de la Forge - BP 69 70 200 MAGNY VERNOIS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA
- 17 rue de la Forge - BP 69 70 200 MAGNY VERNOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005901214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Le groupe FAURECIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 350 personnes et 200 intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates (MDI et TDI).

L'établissement de Magny-Vernois est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

L'activité de fabrication de mousse PU relève de la rubrique 3410 de la nomenclature des ICPE, avec une fabrication industrielle de 40 t/j sur 3 lignes de production, et de la rubrique 3670 avec une consommation annuelle de solvants de 266 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels ;
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	/	Sans objet
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 20.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2	/	Sans objet
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	/	Sans objet
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur les thématiques du risque accidentels et la défense incendie.

Plusieurs non-conformités ont été relevées. Elles concernent notamment:

- les consignes d'exploitation qui sont inexistantes et ne permettent pas de s'assurer du respect de l'article 2.1.2 de l'AP du 10/11/2020 ;
- le dispositif d'extinction automatique incendie, pour lequel une non-conformité avait déjà été relevée en 2021. La réserve d'eau est toujours insuffisante à ce jour ;
- les poteaux incendies pour lesquels le débit prescrit n'a pas été vérifié dans les conditions requises et ne permet donc pas de s'assurer qu'il sera suffisant en cas de nécessité ;
- la vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment concernant le fonctionnement des portes coupe-feu (essais non réalisés lors du contrôle du prestataire).

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté dans la salle des cuves que la rigole permettant de récupérer les fuites éventuelles de produits, et permettant d'acheminer les liquides vers une rétention, était très encombrée et ne permettrait pas de jouer son rôle en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• 2663-1.b : Volume maximal stocké : 3 300 m³ - Stockage de produits finis :<ul style="list-style-type: none">- bâtiments INH et KL : 2 800 m³- sur parking (temporaire) : 500 m³• 2662-3 : Volume maximal stocké : 325 m³ - Stockage de polyols : 13 cuves de 25 m³• 4726.1 : cf. Annexe confidentielle
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Concernant la rubrique 2663, l'exploitant indique stocker sur site le jour de l'inspection (via un chiffre mis à jour tous les matins par le service financier) 74 710 pièces. L'exploitant a estimé que 2800 m³ correspondait environ à 110 000 pièces.• Concernant la rubrique 2662, l'exploitant dispose de 13 cuves de polyols de capacité unitaire maximale 25 m³.• Concernant la rubrique 4726, cf. Annexe confidentielle
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté des fiches réflexes pour les opérateurs opérant sur certaines installations. En post-inspection, il a par ailleurs fourni une fiche réflexe pour la coupure gaz et une fiche réflexe pour la coupure d'une installation électrique.</p> <p>Ces documents ne permettent pas de répondre à la prescription.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni de liste de personnes nommément désignées pour assurer la surveillance de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant a en revanche indiqué que certains agents avaient suivi :</p> <ul style="list-style-type: none">- une formation risque chimique ;- une formation ESI (équipier de seconde intervention). <p>En post-inspection, l'exploitant a fourni la liste des agents ayant assisté à la formation risque chimique et à la formation ESI.</p> <p>Ces documents ne permettent pas de s'assurer que l'exploitation se fait en permanence avec une personne formée aux dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p>
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : cf. Annexe confidentielle
Constats : cf. Annexe confidentielle
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'établissement dispose de 3 accès pour l'intervention du SDIS (dont l'accès principal du site). Une clé est disponible en permanence au poste de garde. Lors de la visite d'inspection, les accès étaient dégagés. ==> <u>Non-conformité</u> : Ces accès ne disposent pas de matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. ==> <u>Observation</u> : Des panneaux d'interdiction de stationner sont présents mais l'un d'eux est détérioré au niveau de l'accès pompier opposé à l'entrée du site. Les consignes pour l'accès des secours sont présentes dans le POI. A noter que des exercices sont régulièrement effectués en présence du SDIS.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et sur une largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Une voie engins est présente dans l'enceinte de l'établissement. Le jour de la visite, elle était dégagée pour la circulation. Un plan de cette voie figure dans le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'AM 2663.

Il est indiqué dans ce plan 3 aires de retournement d'un diamètre de 20 m et une largeur des voies de 6 m minimum.

Les autres caractéristiques semblaient respectées.

Observations : Le plan de la voie engin ne figure pas dans d'autres documents que dans le document de justification du respect de l'AM 2663 et notamment ne figure pas dans le POI.

Lors de l'inspection, la largeur de 6 m ne semblait pas respectée au niveau du passage de la voie engin à proximité de la rivière. Cette largeur n'a toutefois pas été mesurée précisément.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

cf. constats établis pour l'art. 2.1.2 de l'AP du 10/11/2020.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été vu lors de l'inspection: <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle des portes coupe-feu daté du 13/05/22. Ce dernier ne comportait pas d'observations particulières. En revanche, il mentionne que des essais n'ont pas été réalisés à la demande de l'exploitant. Le contrôle effectué n'a donc pas permis de vérifier leur bon fonctionnement ;• le rapport de contrôle du système de détection / extinction daté du 12/05/22. Ce dernier comportait des observations. Il est demandé à l'exploitant de justifier comment ces observations seront prises en compte.
En post-inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques pour chaque bâtiment. Par sondage, il a été vérifié le rapport pour le bâtiment HNI. Ce rapport ne comporte plusieurs observations, notamment: <ul style="list-style-type: none">• plusieurs équipements sont dégradés ou défectueux; il est demandé dans le rapport de le remettre en état de fonctionnement (non-conformité). L'exploitant devra justifier de la réalisation des travaux relatifs aux observations du rapport de conformité électrique.• il est mentionné que les tuyauteries des matières dangereuses ne sont pas raccordés électrique au réseau de protection (terre). Sur ce point, l'exploitant a transmis une facture pour cette mise à la terre des tuyauteries.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : En dehors des heures d'exploitation, l'établissement est surveillé par un gardien.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663-1.B (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement
Prescription contrôlée : Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, cette prescription était respectée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté dans la salle des cuves que la rigole permettant d'acheminer les fuites éventuelles de liquides vers les rétentions était encombrée. Un curage est à prévoir.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet